

Cadre réglementaire relatif au partage d'infrastructures au Bénin

Présentateur : Géraud-Constant AHOKPOSSI

Directeur des Réseaux et Infrastructures - ARCEP-BENIN

aconstant@arcep.bj

Séminaire de FRATEL

24-25 **mai** 2016 à Cotonou

SOMMAIRE

I. PRESENTATION DE L'ARCEP-BENIN

II. ETAT DU MARCHE BENINOIS

III. CADRE REGLEMENTAIRE - BENIN

IV. QUELQUES REALISATIONS DE L'ARCEP-BENIN

Présentation de l'ARCEP-BENIN

- Autorité Administrative Indépendante (AAI)
- L'ARCEP – BENIN est créée par la loi N°2014 -14 relative aux communications électroniques et à la poste du 9 juillet 2014
- Chargée de la régulation juridique, économique et technique des secteurs des postes et des communications électroniques
- L'ARCEP-BENIN comprend deux organes :
 - Conseil de Régulation
 - Secrétariat Exécutif

Etat du marché béninois

- Population: **11 Millions d'habitants (2015)**
- Superficie : **112.000 Km2**
- Opérateur de réseau fixe **1**
- Opérateur d'infrastructures **1**
- Opérateurs de réseaux mobiles **5**
- Fournisseur d'accès à Internet **11**

INDICATEURS TIC 2015

RUBRIQUE	PARC ABONNES	PENETRATION
Téléphonie fixe	194.666	1,82%
Téléphonie mobile	9.317.955	86,91%
Internet fixe	74.601	0,70%
Internet mobile	2.155.041	20,10%

Source: Rapport d'activités ARCEP - 2015

Pourquoi le partage des infrastructures?

- **Principale raison pour l'opérateur** : maximiser l'utilisation des installations de réseau existantes et futures en vue de réduire la duplication inutile des infrastructures et ainsi économiser sur le CAPEX et sur l'OPEX.
- **Pour le régulateur**: favorise le développement de la concurrence et facilite l'arrivée sur le marché de nouveaux entrants
- **Pour le consommateur** : contribue à l'accroissement des offres de services et à la réduction des coûts des services grâce à la réduction du CAPEX et de l'OPEX.

Les acteurs définis par la Loi

Trois catégories d'acteurs sont autorisés selon la loi à déployer des réseaux d'infrastructures de télécommunications:

1. Les opérateurs de réseaux d'infrastructures
2. Les exploitants d'infrastructures
3. Les opérateurs de réseaux de télécommunications ouverts au public

Opérateurs de réseaux d'infrastructure

- **Régime:** Licence (art15)
- Peut offrir des capacités de transport et/ou de distribution
- Ne peut offrir des services directement aux utilisateurs finaux
- Exemple: opérateurs de station d'atterrissement de câbles sous-marins, opérateur de réseaux de transmission en fibre optique

Exploitants d'infrastructures

- **Régime:** entrée libre soumise à déclaration (art. 27)
- détiennent des infrastructures actives ou passives pour leurs activités, mais n'ont pas pour métier l'exploitation de réseaux télécoms
- Mise à disposition des capacités soit par le biais d'une participation au capital de l'exploitant, soit par voie de location fixée par convention
- La mise à disposition ne doit pas porter atteinte aux droits de passage des autres exploitants de réseaux de CE ouverts au public (art. 29 alinéa 2: principe de non exclusivité)
- **Exemple:** Opérateurs de réseaux d'énergie électrique ou exploitant de chemins de fer détenant des réseaux de communications en fibres optiques ou des points hauts)

Opérateurs de réseaux de communications ouverts au public

- Régime: Licence (art. 15)
- Peuvent construire leurs propres réseaux de transmission dans le respect de la réglementation, notamment celle relative au partage des infrastructures
- Peuvent construire leurs réseaux d'accès
- Peuvent partager leurs réseaux d'accès avec des opérateurs alternatifs

Cadre législatif relatif au partage d'infrastructures

- **Article 52** : L'Autorité de régulation **encourage le partage des infrastructures actives et passives et veille à ce que ce partage se fasse entre les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public, dans des conditions d'équité, de non discrimination et d'égal accès.**
- Le partage d'infrastructures entre opérateurs fait l'objet **d'un contrat librement négocié dans le respect des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.**
- L'Autorité de régulation **encourage particulièrement le partage d'infrastructures entre opérateurs y compris les exploitants de réseaux**
- **d'infrastructures**, notamment les poteaux, les conduits et les points hauts, sur une base commerciale surtout aux endroits où l'accès à de telles capacités est limité par des obstacles naturels ou structurels.

Cadre législatif relatif au partage d'infrastructures

Article 53 : les litiges relatifs au partage d'infrastructures sont tranchés par l'Autorité de régulation

Article 39 : la co-localisation est obligatoire pour les opérateurs dominants

Article 48 : Il est institué entre les opérateurs l'itinérance nationale. Les règles sont définies par l'Autorité de Régulation

Cadre réglementaire

- En dehors de la loi, il n'existe aucune réglementation spécifique relative au partage d'infrastructures.
- Un projet de décret a été élaboré par l'ARCEP-BENIN et proposé au Ministère. Le projet de décret met l'accent sur :
 - le principe de non duplication qui impose la recherche des possibilités de partage préalablement à toute demande de déploiement d'infrastructures
 - l'obligation pour les opérateurs de réseaux ouverts au public de mettre à disposition des opérateurs d'infrastructures les capacités excédentaires sur leurs réseaux ;
 - La mise en place par l'ARCEP-BENIN d'une base de données des infrastructures disponibles pour la co-localisation et accessibles par les opérateurs

Projets réalisés et en cours

- Elaboration en 2015 de la cartographie géo référencée du réseau de transmission à fibres optiques du Bénin ;
- Mise en place d'une base de données géo référencée des infrastructures passives en partage (En cours).

Cartographie de réseau national de transmission FO (Existant + Projeté)



PERSPECTIVES

- ❑ 3332 Km de fibres optiques reliant tous les départements du pays (1320 km actuellement déployés);
- ❑ Capacité : 96 à 128 Fibres
- ❑ Couverture : toutes les 77 communes (36 communes actuellement couvertes avec 70 points de présence) ;
- ❑ Capacité de transport 2,5 Gbps;
- ❑ Services : Location de fibre noire, de capacité, du droit de passage et le très haut débit dans les nouveaux points de présence

Cas pratique de partage d'infrastructures (1)

Déploiement à titre expérimental de réseaux d'accès FTTH utilisant les poteaux électriques de la SBEE

- Projet réalisé par le FAI CANALBOX en partenariat avec la société béninoise d'énergie électrique : résultats très satisfaisants
- Signature d'une convention entre la SBEE et CANALBOX.
- Pas d'exclusivité sur l'utilisation des poteaux électriques de la SBEE
- D'autres accords sont en cours entre la SBEE et les FAI.

Cas pratique de partage d'infrastructures (2)

Signature d'une convention entre la CEB (Communauté Electrique du Bénin) et la société Phase3 Telecom

- Mise à disposition pour exploitation par Phase3 de la surcapacité sur le réseau FO de la CEB destiné à la surveillance de son réseau électrique haute tension
- Présence de clause d'exclusivité (**non autorisée par la législation béninoise**)
- Problème : Phase3 Telecom est autorisée en République du Bénin
- Solution : Projet en cours de mise en œuvre en partenariat avec Bénin Telecoms Infrastructure

Cas de co-investissement

Cas de la station d'atterrissement du câble sous-marin ACE

- Participation à l'investissement par plusieurs opérateurs et FAI
- Financé par la Banque Mondiale avec pour objectif la stimulation de la concurrence et la réduction des tarifs finaux

Difficultés

- Statut de GIE n'a pas brisé le monopole de l'opérateur historique sur l'accès à la capacité internationale pour les opérateurs non membres du GIE

*MERCI POUR VOTRE
ATTENTION !!!*

